

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada toute autre entente relative à l'occupation du domaine public dans les arrondissements mentionnés au premier alinéa du dispositif, aux fins de travaux dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, dans la mesure où elle portera sur d'autres immeubles et qu'elle sera substantiellement conforme aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à permettre ou à tolérer d'être affectée par l'entente de partenariat entre le partenaire privé et le gouvernement du Canada, aux fins de travaux dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, qui est reliée aux ententes visées au premier et au deuxième alinéas du dispositif ainsi qu'à toute entente conclue avec le partenaire privé en lien avec ces ententes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

63193

Gouvernement du Québec

### **Décret 353-2015, 22 avril 2015**

CONCERNANT une autorisation pour l'occupation temporaire du domaine hydrique de l'État en faveur du gouvernement du Canada pour le projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada procédera dès le printemps 2015 à la construction d'un nouveau pont en remplacement de l'actuel pont Champlain au moyen d'un partenariat public-privé dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent comprend la construction, l'exploitation et l'entretien d'un nouveau pont reliant la rive sud du Saint-Laurent à l'île des Sœurs, un nouveau pont de l'île des Sœurs reliant celle-ci à l'île de Montréal, la reconstruction, l'élargissement, l'alignement, l'exploitation et l'entretien de la portion fédérale de l'autoroute 15 ainsi que l'alignement de la portion fédérale de l'autoroute 10;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada sera propriétaire des infrastructures du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent et que leur construction, exploitation, entretien et réhabilitation seront confiés au partenaire privé du partenariat public-privé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le gouvernement du Québec négocient actuellement une entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique de l'État et d'autres droits pour le corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent et pour le système de confinement et de traitement des eaux souterraines du secteur ouest;

ATTENDU QU'il est prévu que les travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent débutent au printemps 2015 afin de respecter l'échéancier établi pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande l'autorisation au gouvernement du Québec d'occuper temporairement une partie du domaine hydrique de l'État ainsi que la renonciation au bénéfice de l'accession;

ATTENDU QUE la régie et l'administration d'une partie du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente demande du gouvernement du Canada ont déjà été confiées à Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée (ayant droit de Conseil des Ports nationaux) en vertu de l'arrêté en conseil numéro 820 du 17 mai 1963;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend donner une suite favorable à la demande du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Énergie et des Ressources naturelles, et ce, en vertu de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1) ne régit pas l'octroi et la cession de droits au gouvernement fédéral, à ses ministères et organismes, comme énoncé au troisième alinéa de l'article 1 de ce règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec peut, dans les cas non prévus dans ce règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'occupation sur les

rives et le lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État, et ce, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la demande du gouvernement du Canada et la suite favorable qui lui est donnée par ce décret sont considérées, pour les fins du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, être une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, la catégorie d'ententes relatives aux transferts d'administration ou d'autres droits consentis par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soit autorisée l'occupation temporaire par le gouvernement du Canada des parcelles faisant partie du domaine hydrique de l'État, illustrées au plan daté du 18 novembre 2014 et portant le numéro M2014-10089 aux archives du ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à l'exclusion des parcelles 1 et 12 ainsi que des terres destinées au corridor pour la barrière hydraulique et allouées pour le bâtiment de traitement telles que montrées sur un plan préparé par M<sup>me</sup> Élisabeth Boivin, ingénieure, daté du 22 janvier 2015 et portant le numéro 125793-3A, aux fins de permettre le début des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent;

QUE cette autorisation soit assujettie aux conditions suivantes:

a) les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation ne pourront être utilisées par le gouvernement du Canada à d'autres fins que celles visées par la présente autorisation;

b) les droits faisant l'objet de la présente autorisation ne pourront être cédés, loués, transférés ou aliénés, en tout ou en partie, à un tiers ou au partenaire privé retenu pour effectuer les travaux du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, sans l'autorisation préalable et écrite du gouvernement du Québec;

c) la présente autorisation prendra fin à la première des deux dates suivantes, soit le 31 août 2015, soit à la date de signature de l'entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique de l'État et d'autres droits pour le corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent et pour le système de confinement et de traitement des eaux souterraines du secteur ouest à intervenir avec le gouvernement du Canada et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée;

d) le gouvernement du Québec renonce expressément au bénéfice de l'accession en faveur du gouvernement du Canada à l'égard de tout ouvrage ou amélioration construit sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation, ceci au fur et à mesure de leur construction, et ce, pour la durée de la présente autorisation; en considération de cette renonciation au bénéfice de l'accession, le gouvernement du Canada sera entièrement propriétaire des ouvrages ou améliorations construits par lui sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation; à la fin de la présente autorisation, le gouvernement du Québec devient propriétaire de ces ouvrages et améliorations sans indemnité au gouvernement du Canada à moins que l'entente de transfert d'administration ne soit signée d'ici au 31 août 2015;

e) les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation devront être remises dans leur état d'origine ou dans un état jugé acceptable par le gouvernement du Québec, incluant notamment la démolition des ouvrages et des améliorations construites sur celles-ci, dans un délai de trois mois, si le projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent est abandonné ou si l'entente de transfert d'administration n'est pas signée pour quelque raison que ce soit d'ici au 31 août 2015; toutes les dépenses faites par le gouvernement du Canada sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation ou en lien avec celles-ci seront entièrement assumées par celui-ci sans possibilité de remboursement de la part du gouvernement du Québec et il assumera l'entière responsabilité de tout préjudice causé à des tiers;

f) l'ensemble des travaux sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation sera réalisé et financé par le gouvernement du Canada, sous son entière responsabilité et à la complète exonération du gouvernement du Québec;

g) tous les permis et autorisations requis, le cas échéant, pour la réalisation des travaux devront être obtenus par le gouvernement du Canada, à ses frais, et il devra se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables;

h) le gouvernement du Canada devra obtenir un consentement écrit de Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée pour l'occupation temporaire des parcelles faisant l'objet d'un transfert d'administration en vertu de l'arrêté en conseil numéro 820 du 17 mai 1963; copie de ce consentement devra être transmise dans un délai de trente jours de la date de la présente autorisation au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

i) le gouvernement du Canada devra faire les démarches requises afin de faire localiser les équipements de services publics municipaux et autres équipements présents sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de ces installations; tous les frais de localisation et de protection ainsi que toutes les dépenses inhérentes sont à la charge du gouvernement du Canada;

j) la présente autorisation accorde un droit à la jouissance personnelle des parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de celle-ci au gouvernement du Canada et ne lui confère aucun droit réel, titre ou intérêt quelconque sur ces parcelles;

k) le gouvernement du Canada sera responsable de tout dommage causé par lui, ses préposés et mandataires, ainsi que par son partenaire privé et ses sous-contractants, sur, en-dessous au-dessus ou environnant les parcelles faisant l'objet de la présente autorisation, y compris le dommage résultant de tout manquement à une condition de la présente autorisation. Il devra informer le gouvernement du Québec et réparer à la satisfaction de celui-ci tout dommage ou tout préjudice aux parcelles faisant l'objet de la présente autorisation, ou aux biens du gouvernement du Québec ou à toute construction ou tout ouvrage situé sur, en-dessous, au-dessus ou environnant les parcelles et prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et le tenir indemne et le protéger de tous frais ou dommages-intérêts ou de tout recours, réclamation, demande, perte, poursuite ou autre procédure intentée ou pouvant être intentée par qui que ce soit, en raison de dommages ainsi causés;

l) la présente autorisation est à titre gratuit.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63195

Gouvernement du Québec

## **Décret 354-2015, 22 avril 2015**

CONCERNANT l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île ainsi que des infrastructures et des équipements connexes

ATTENDU QUE, afin d'assurer l'évolution optimale de son réseau de transport d'électricité et de répondre à la croissance de la demande d'électricité, Hydro-Québec envisage de réaliser le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, comprenant la construction d'une ligne de transport d'électricité à 735 kV d'une longueur d'environ 400 kilomètres pour relier le poste de la Chamouchouane, au Saguenay–Lac-Saint-Jean, et la région métropolitaine de Montréal, du poste Judith-Jasmin dans la Ville de Terrebonne, et d'une nouvelle ligne d'une longueur d'environ 20 kilomètres;

ATTENDU QUE certaines des infrastructures du projet d'Hydro-Québec doivent être construites en territoire agricole;

ATTENDU QU'Hydro-Québec ne bénéficie pas de droits acquis sur la totalité du territoire agricole nécessaire à la réalisation du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement, par l'entremise du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, a demandé le 9 février 2015 l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec sur le projet d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, le 16 mars 2015, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a remis au gouvernement un avis (dossier numéro 382108), dans lequel elle confirme l'existence des droits acquis d'Hydro-Québec, conclut que les tracés choisis pour le projet, dans leur ensemble, peuvent être considérés comme étant ceux de moindre impact eu égard à la coupe d'érables et à la protection du territoire et des activités agricoles, et suggère des optimisations et conditions, notamment en ce qui concerne les chemins d'accès temporaires requis pour la construction;